

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT N°219

VISANT A MODIFIER LE RÈGLEMENT NO 35 POUR DÉTERMINER LA RÉMUNÉRATION À ÊTRE VERSÉE AUX OFFICIERS ET POMPIERS AGISSANT DANS LE CADRE DE L'ENTENTE RELATIVE AU PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET À ABROGER LE RÈGLEMENT NO 54

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une réunion ordinaire de ce conseil tenue le 02 mai 2005;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Renelle Drapeau et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement portant le numéro 219, visant à modifier le règlement no 35 pour déterminer la rémunération à être versée aux officiers et pompiers agissant dans le cadre de l'entente relative au plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie, et à abroger le règlement no 54 , et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Le paragraphe b) de l'article 10 de l'entente annexée au règlement no 35, est remplacé par ce qui suit :

- b) Le salaire des officiers et des pompiers, selon les tarifs suivants :
- | | |
|-------------|---------------|
| ▪ Pompiers | 18 \$ l'heure |
| ▪ Officiers | 20 \$ l'heure |

Ces tarifs ne s'appliquent que dans le cadre de la présente entente, chaque municipalité conservant entière compétence pour rétablir la rémunération de ses pompiers et officiers pour toute autre opération.

Article 2 Le règlement no 54 est abrogé à toutes fins que de droit.

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 6^{ème} JOUR DE JUIN 2005.

Gervais Lévesque, maire

Hélène Lévesque, Sec.-trésorière